

## COMMUNE DE FLAYAT

### Procès-verbal de la séance du conseil du 21 mars 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt et un mars à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Flayat se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

**Présents** P. MOUNAUD – J.L. VERGNE - N. VILLETTELE. - A. DUTHEIL - L. GAYET - C. MUGNIER – C. GALLAND – MC. BOURNICON – L. GOUBELY – D. FAURE

**Pouvoirs** : C. CHAMBRAGNE a donné pouvoir à P. MOUNAUD

**Excusés** :

**Absents** :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un-e secrétaire de séance pris au sein du conseil : J-L. VERGNE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné-e pour remplir ces fonctions

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Alain DUTHEIL, doyen d'âge du conseil municipal. Il précise que Mme Bernadette Laporte a présenté sa démission en date du 16 mars 2026 pour raison personnelle. Le Maire sortant, après avoir informé M. Le Préfet de cette démission, il a informé M. Didier Faure qu'il était élu en conséquence de cette démission.

M. DUTHEIL a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M. Jean-Luc Vergne a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

#### I) **Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2026**

M. Dutheil, président de la séance, rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 15 décembre 2025 a été préalablement communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par **6 voix pour, et 5 abstentions,**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2025 tel qu'annexé.

## COMMUNE DE FLAYAT

### II) Election du Maire (Procès-Verbal)

Le Président de la séance a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents, ainsi que le pouvoir donné par M. Cédric Chambragne à M. P. MOUNAUD et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il demande si des candidats à la fonction de maire souhaitent se présenter et s'exprimer.

M. Patrick Mounaud indique qu'il est candidat en précisant les éléments suivants :

*« Nous avons constitué une équipe renouvelée pour ce mandat et les électeurs de Flayat se sont véritablement mobilisés pour cette élection. Nous avons présenté notre candidature en nous appuyant sur nos réalisations sur le mandat précédent : la rénovation du bâtiment de la Poste et sa transformation en gîte d'étape et extension du tiers-lieu, la création d'un parc agrivoltaïque de Bressol qui avait été initié depuis près de 11 ans et le lancement du projet de bâtiment socio-culturel. Nous avons d'autre part conduit une gestion saine de nos budgets qui nous permet d'envisager des investissements à l'avenir de manière confiante.*

*Au-delà de la bonne gestion de notre collectivité, nous avons présenté un programme pour les années à venir qui intègreit*

- La finalisation du projet de bâtiment socio-culturel,*
- La mise en place de la rénovation de la maison d'assistance maternelle, soit après l'acquisition du bâtiment existant, soit en l'installant dans un autre espace communal,*
- Le suivi du projet de parc agrivoltaïque de Chicheix et si possible son aboutissement,*
- La poursuite des procédures concernant les biens sans maîtres ou les situations d'abandon manifeste*
- La conduite d'un projet pour l'ancienne salle des fêtes ainsi que l'ancienne cure.*

*Nous avons bénéficié d'une mobilisation remarquable des électeurs de notre commune qui ont confirmé leur confiance à notre équipe en nous élisant à près de 75% des suffrages exprimés. Je tiens à nouveau à remercier les électeurs de Flayat pour leur engagement clair dans leur soutien à notre programme.*

*Avant de confirmer ma candidature en qualité de maire, j'ai pris le soin de réunir l'ensemble des conseillers municipaux élus de notre équipe afin d'examiner à qui la responsabilité d'adjoint pourrait être confiée. Nous souhaitons dans un premier temps maintenir aux responsabilités d'adjoints des personnes expérimentées, avant de pouvoir nous appuyer sur les autres conseillers municipaux lorsqu'ils auront acquis une expérience des différents dossiers.*

- M. Jean-Luc Vergne m'a confirmé sa candidature pour occuper la responsabilité de 1<sup>er</sup> adjoint afin de me suppléer dans les diverses responsabilités de maire, tout en assurant*

## COMMUNE DE FLAYAT

Folio : 2026 - \_\_\_\_

*un suivi spécifique de la gestion des logements communaux. Il me soutiendra d'autre part dans la gestion du bassin scolaire dont je devrais continuer à assurer la présidence.*

- *Mme Nelly Villetelle accepte d'occuper la fonction de deuxième adjoint en se consacrant plus spécifiquement aux relations avec les associations qui sont très engagées et essentielles dans la vie de notre commune et en prenant la responsabilité du lancement et du suivi de l'activité du bâtiment socio-culturel. Elle veillera aussi à rechercher tous les moyens d'assurer l'embellissement de nos espaces publics.*
- *M. Lionel Gayet accepte de prendre en charge la responsabilité des travaux et l'encadrement des employés municipaux qui y sont affectés.*

*D'autre part nous envisagerons lors d'un prochain conseil municipal de confier à des conseillers désignés comme délégués d'assurer la responsabilité de domaines spécifiques.*

*C'est donc dans ce cadre que je vous confirme ma candidature. »*

M. Dutheil demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autres candidatures, il est procédé au vote à bulletin secret.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. FAURE-ARNOLD Didier et M. GAYET Lionel

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

### - Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1

## COMMUNE DE FLAYAT

Nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Nom et Prénom des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MOUNAUD Patrick	10	dix

### - - Proclamation de l'élection du maire

M. Mounaud a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

**Remerciement du maire :** M. le maire a souhaité remercier en premier lieu tous ceux qui se sont engagés au cours des 7 dernières années, soit sous le mandat de Mme Michon, soit sous le sien depuis août 2021. C'est grâce à l'engagement de toute l'équipe que nous avons pu faire avancer de nombreux projets qui étaient attendus sur notre commune et que nous avons été aussi élus à nouveau. Nous avons présenté un programme précis pour les années à venir et c'est sur ces bases que nous allons maintenant conduire notre action.

### III) Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de M. Mounaud, élu Maire, il rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Flayat un **effectif maximum de 3 adjoints**.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la **création de 3 postes d'adjoints au maire**.

### IV) Election des adjoints (Procès-Verbal)

M Sous la présidence de Mounaud, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

## COMMUNE DE FLAYAT

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

### - Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	11
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	9
Majorité absolue	6

Nom et Prénom de chaque candidat placé en tête de liste	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VERGNE Jean-Luc	9	Neuf

### - Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Vergne. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

### V) Lecture de la charte de l'élu local

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

## COMMUNE DE FLAYAT

### VI) Fixation des indemnités du maire

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

L'article L2123-23 indique que « les maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Vu le courrier de Monsieur le Maire demandant à percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT, conforme à celle qu'il avait lors du précédent mandat,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Flayat compte **303 habitants**,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** l'indemnité de fonction du maire à **22.10 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### VII) Fixation des indemnités des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général de collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. »

Folio : 2026 - \_\_\_\_

## COMMUNE DE FLAYAT

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Le maire propose de fixer pour les adjoints des indemnités qui sont aussi inférieures à ce qui est préconisé par ces textes.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte **303 habitants**,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DÉCIDE par 10 voix pour, et 1 abstention**,

### Article 1er

À compter du **21 mars 2026**, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- **1er adjoint : 8.83 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **2° adjoint : 7.30 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **3° adjoint : 7.30 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

### Article 2

L'ensemble de ces indemnités est inférieur à l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

### Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

## COMMUNE DE FLAYAT

### Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

### Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

#### ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE FLAYAT A COMPTER DU 21 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	VERGNE	Jean-Luc	8.83 % de l'indice
2ème adjoint	VILLETELLE	Nelly	7.30 % de l'indice
3ème adjoint	GAYET	Lionel	7.30 % de l'indice

### VIII) Délégations du conseil municipal au maire

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées.

Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu

Folio : 2026 - \_\_\_\_

## COMMUNE DE FLAYAT

de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :**
  - Alinéa 3° Procéder, dans la limite de 540 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - Alinéa 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - Alinéa 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - Alinéa 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - Alinéa 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - Alinéa 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - Alinéa 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - Alinéa 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
  - Alinéa 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 3 000 euros.
  - Alinéa 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
  - Alinéa 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
- **AUTORISE** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
- **CHARGE** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir ;

### IX) Droit à la formation des élus

## COMMUNE DE FLAYAT

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Folio : 2026 - ____
---------------------

- **DÉCIDE :**

- Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :
  - Relatives aux fonctions du conseil municipal
- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

## COMMUNE DE FLAYAT

- o La somme de 4 400 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

### X) Création et composition des commissions municipales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. »

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il est proposé de créer 6 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

Animation et de l'information	Travaux de voirie
Travaux des bâtiments	Finances
Études et projets	Gestion du bâtiment socio-culturel

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,  
**Article 1** : de **CRÉER** 6 commissions municipales, à savoir :

Animation et de l'information	Travaux de voirie
Travaux des bâtiments	Finances
Études et projets	Gestion du bâtiment socio-culturel

**Article 2** : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, **DÉSIGNE** au sein des commissions suivantes :

<b>Commission de l'Animation et Information</b>
<b>VILLETTELLE Nelly : Vice-Présidente</b>
FAURE- ARNOLD Didier
GOUBELY Laëtitia
GALLAND Clémence
VERGNE Jean-Luc

<b>Commission des Travaux - Bâtiments</b>
<b>VERGNE Jean-Luc : Vice-Président</b>
FAURE- ARNOLD Didier
CHAMBAGNE Cédric
GAYET Lionel

<b>Commission des Travaux - Voirie</b>
<b>GAYET Lionel : Vice-Président</b>
VERGNE Jean-Luc

<b>Commission des Finances</b>
<b>DUTHEIL Alain : Vice-Président</b>
BOURNICON Marie-Christine

## COMMUNE DE FLAYAT

CHAMBRAGNE Cédric
VILLETTELLE Nelly

MUGNIER Christine
-------------------

<b>Commission Etudes et Projets</b>
<b>GALLAND Clémence (Vice-présidente)</b>
BOURNICON Marie-Christine
GOUBELY Laëtitia

<b>Commission gestion du bâtiment socio-culturel</b>
<b>VILLETTELLE Nelly (Vice-présidente)</b>
GALLAND Clémence
FAURE-ARNOLD Didier
GOUBELY Laëtitia
BOURNICON Marie-Christine
GAYET Lionel

### XI) Désignation du correspondant défense

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

M. le Maire, décide de reporter ce point au prochain conseil afin que les conseillers puissent réfléchir s'ils veulent candidater.

### XII) Questions diverses

- La prochaine réunion du conseil aura lieu dans les prochains jours afin de voter le budget de la commune.


La séance est levée à 20h00

Document arrêté le 13 avril 2026

Le Maire  
P. MOUNAUD



Le secrétaire de séance  
J-L. VERGNE



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent procès-verbal pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.